

Répertoire n° : 18/2562.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION LIEGE

Jugement du 19 février 2018

R.G. n°15/2584/A

EN CAUSE DE :

Madame DE

Partie demanderesse, ayant comparu par son conseil, Maître BRUYERE Jean-Philippe, avocat à 4020 LIEGE 2, Quai des Ardenes, 7.

CONTRE

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint Jean, 32-38.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître MERODIO Laura, avocate, substituant son confrère Maître MERODIO Manuel, avocat à 4020 LIEGE 2, Boulevard Emile de Laveleye, 64.

PROCEDURE

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 15/01/2018.

Vu le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à cette même audience

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Anne-Cécile SCHREUER, Substitut de l'Auditeur, en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

FONDEMENT

En cours d'expertise, l'expert a vu sa mission élargie à la question de savoir si la requérante présente un état préexistant à son entrée sur le marché du travail tel que la réduction de sa capacité de gains à plus de deux tiers ne serait pas la conséquence directe

du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels mais bien la conséquence de cet état ou d'un retour cet état.

Dans ses préliminaires l'expert s'exprime comme suit dans le cadre de l'élargissement de sa mission :

« l'expert confirme donc son opinion que la partie demanderesse n'a jamais réellement présentée une aptitude à exercer une activité lucrative sur le marché général du travail à la fin de sa scolarité ni par la suite. Elle ne répondant pas aux critères de l'article 100 étant donné cet état antérieur bien défini »

Dans son rapport définitif l'expert confirmera cette position.

La partie demanderesse conteste l'existence dans son chef d'une situation de non capacité de gain.

Elle conclut comme suit à cet égard :

Attendu que l'article 100 § 1er n'exige pas que la capacité initiale de gain soit celle d'une personne apte à 100 % sur le marché général du travail.

Qu'il faut néanmoins que l'assuré social ait présenté une capacité de travail à l'époque de l'entrée sur le marché du travail (une capacité de gain de plus d'un tiers) et que ce soit l'aggravation de son état de santé qui ait entraîné une incapacité de plus de 66 %.

Qu'en d'autres termes, une aggravation de l'état de santé qui ramènerait à zéro une capacité déjà inexistante n'ouvrirait pas le droit aux indemnités prévues par la législation AMI.

Attendu que dans le cadre de l'examen de cette problématique, il a déjà été jugé que le fait de n'avoir jamais travaillé n'implique pas nécessairement l'absence de capacité de gain (Cour du travail de Bruxelles, 21 décembre 2006, R.G. 43.978).

Que dans le cas d'espèce, il y a lieu a fortiori d'admettre une capacité de gain initiale dès lors que Madame D[...], malgré des difficultés de concentration, a tout de même suivi un certain cursus scolaire et en outre a travaillé en dehors du strict cercle familial.

Qu'il s'agit de périodes suffisamment importantes qui ne peuvent être assimilées à un simple stage ou quelques travaux éparés en qualité d'étudiante.

Qu'ainsi, comme le Docteur GOFFIN le soulignait dans son courrier du 14 octobre 2016 en réaction aux préliminaires complémentaires ainsi qu'au vu du curriculum vitae de Madame D[...], celle-ci a :

- suivi un stage de 200 heures avec évaluation positive chez AMERICAN JEANS en 2001 ;
- été engagée à durée déterminée par ce même employeur AMERICAN JEANS du 10 mai 2001 au 31 août 2001 ;
- suivi une formation de technicienne de surface et réalisé un stage, avec attestation de réussite, à la Citadelle de Liège, du 10 septembre 2007 au 11 décembre 2007 ;
- été occupée comme aide ménagère du 1er juillet 2008 au 15 août 2008 dans une maison de repos ;
- travaillé comme technicienne de surface en maison de repos du 14 novembre 2008 au 31 décembre 2009.

Attendu que cela contredit la conclusion de l'expert selon laquelle Madame D1 n'aurait «jamais été réellement apte à s'engager volontairement et valablement sur le marché général du travail ».

Qu'il y a dès lors lieu de dire son recours recevable et fondé.

DISCUSSION

Stigmatiser en matière d'assurance maladie invalidité une situation de non capacité de gain antérieur à l'entrée sur le marché du travail a des conséquences extrêmement graves en matière de sécurité sociale puisque non seulement la personne se voit ainsi privée de l'accès aux indemnités d'assurance maladie mais elle se voit également privée de tout accès au bénéfice des allocations de chômage.

Il convient donc de statuer en ce sens que dans le cas de situations claires ne présentant aucun doute ou ambiguïté.

Le Tribunal estime ainsi que lorsqu'il s'agit de personnes qui nonobstant leur handicap ont effectivement exercé un emploi en s'insérant sur le marché du travail pour une période significative, on ne peut conclure qu'elle n'avaient, lors de leur entrée sur le dit marché du travail, aucune capacité de gain (Cour du travail de Mons, 21/12/2006 rg n° 19651 justel F-20061221-5 VII DN, Cour du travail Mons 21/01/2016 Numéro de rôle 2015/AM/155 inédit).

En l'espèce, vu les stages effectués avec succès et les divers emplois occupés dont celui de technicienne de surface pendant plus d'un an, le Tribunal considère qu'il ne peut être conclu à l'absence de capacité de gain dans chef de la demanderesse.

Il y a donc lieu de s'écarter des conclusions du rapport d'expertise sur ce point.

S'agissant de la reconnaissance d'un état d'incapacité de plus de 66 %, le Tribunal considère que le rapport de l'expert est suffisamment explicite à cet égard et que le recours peut être déclaré recevable et fondé.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit la demande fondée.

Dit que la partie demanderesse était en état légal d'incapacité de travail à la date du 20/04/2015 .

Condamne l'organisme mutuelliste à lui payer les indemnités de maladie depuis cette date jusqu'à son retour spontané au travail ou jusqu'à une décision subséquente de fin d'incapacité.

Le condamne de plein droit (article 20 de la loi du 11 avril 1995 - Charte de l'assuré social) aux intérêts légaux sur les arriérés à verser à la partie demanderesse prenant cours à la

date de leur exigibilité et sous déduction des sommes dues éventuellement à d'autres organismes qui seraient intervenus provisoirement.

Constate que les frais et honoraires de l'expert ont déjà été taxés à la somme de 572,11€, qui seront à charge de la partie défenderesse.

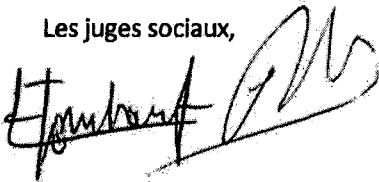
Condamne la mutuelle aux dépens liquidés à 131,18 € étant l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la Deuxième chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Liège, composée de MM.:

Michel VANGOETHEM,
Yves RENTMEISTER,
Etienne LOMBART,

Vice-Président, présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre d'employé,

Les juges sociaux,



Le Vice-Président,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **DIX-NEUF FEVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT** par Monsieur Michel VANGOETHEM, Vice-Président, présidant la chambre, assisté de Madame Stéphanie JEUGMANS, greffier délégué,

Le Greffier délégué,



Le Vice-Président,

